

DIRECTION GÉNÉRALE RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL

Direction de la gestion des commissions paritaires

DÉTERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPÉTENTE

Thésaurus: Produits pétroliers, transport

1. Description de l'activité / de l'institution

Transport de produits pétroliers pour compte de tiers. L'entreprise n'est responsable que du transport de produits pétroliers et/ou dérivés du pétrole. Aucune activité financière ou commerciale relative à ces produits n'est exercée.

2. Commission paritaire compétente

Pour les ouvriers:

la commission paritaire pour le commerce de combustibles n° 127, instituée par l'arrêté royal du 28.03.1975 (Moniteur du 23.05.1975), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.07.2013 (Moniteur belge du 22.07.2013).

“2. les entreprises qui, en matière de produits pétroliers et/ou dérivés, s'occupent exclusivement du transport pour le compte de tiers, à savoir le transport du produit d'un lieu de chargement à l'autre selon les indications du client, sans que l'entreprise n'effectue d'activité financière ou commerciale en rapport avec ce produit”.

Pour les employés :

la commission paritaire auxiliaire pour employés n° 200, instituée par l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 19.12.1974), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014)

3. Commission paritaire non compétente

Pour les ouvriers:

- la commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole n° 117, instituée par l'arrêté royal du 28.03.1975 (Moniteur belge du 23.05.1975), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.07.2013 (Moniteur belge du 22.07.2013).

« § 3. Sont de toute manière exclues de la compétence de cette commission paritaire : (...) 1/1. les entreprises qui, en matière de produits pétroliers et/ou dérivés, s'occupent exclusivement du transport pour le compte de tiers, à savoir le transport du produit d'un lieu de chargement à l'autre selon les indications du client, sans que l'entreprise n'effectue d'activité financière ou commerciale en rapport avec ce produit; »

- la commission paritaire du transport et de la logistique n° 140, instituée par l'arrêté royal du 13.03.1973 (Moniteur belge du 13.04.1973), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 04.10.2011 (Moniteur belge du 21.10.2011).

"tout autre transport tant hippomobile qu'automobile pour compte de tiers.

La Commission paritaire du transport et de la logistique n'est pas compétente pour les entreprises de transport pour compte de tiers ressortissant à la compétence de la Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole, (...), la Commission paritaire pour le commerce de combustibles, (...)"

Pour les employés :

- la commission paritaire pour employés de l'industrie et du commerce du pétrole n° 211, instituée par l'arrêté royal du 12.01.1976 (Moniteur belge du 25.03.1976), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.07.2013 (Moniteur belge du 22.07.2013)

"§ 3. Sont de toute manière exclues de la compétence de cette commission paritaire : (...) 1/1. les entreprises qui, en matière de produits pétroliers et/ou dérivés, s'occupent exclusivement du transport pour le compte de tiers, à savoir le transport du produit d'un lieu de chargement à l'autre selon les indications du client, sans que l'entreprise n'effectue d'activité financière ou commerciale en rapport avec ce produit; (...)"

- la commission paritaire pour les employés du commerce international, du transport et de la logistique n° 226, instituée par l'arrêté royal du 06.04.1995 (Moniteur belge du 27.04.1995), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.07.2013 (Moniteur belge du 22.07.2013).

"§ 3. Ne relèvent pas de la compétence de la Commission paritaire pour les employés du commerce international, du transport et des branches d'activités connexes: (...) 6. les entreprises qui, en matière de produits pétroliers et/ou dérivés, s'occupent exclusivement du transport pour le compte de tiers, à savoir le transport du produit d'un lieu de chargement à l'autre selon les indications du client, sans que l'entreprise n'effectue d'activité financière ou commerciale en rapport avec ce produit."

4. Motivation

La Commission paritaire pour le commerce de combustibles n°127 est compétente pour le transport exclusif de produits pétroliers et/ou dérivés du pétrole.

Par "transport exclusif de produits pétroliers et/ou dérivés du pétrole pour compte de tiers", il faut entendre que le produit est transporté d'un lieu de chargement à l'autre selon les indications du client, sans que l'entreprise n'effectue d'activité financière ou commerciale en rapport avec ce produit.

Le pur transport de produits pétroliers ne relève pas de la compétence de la Commission paritaire du transport et de la logistique n°140. Cette commission paritaire précise, dans la description de son champ de compétences, qu'elle "n'est pas compétente pour les entreprises de transport pour le compte de tiers qui relèvent de la compétence de (...) la Commission paritaire pour le commerce de combustibles (n°127)."

Depuis l'arrêté royal du 10 juillet 2013, le terme "distribution" est à comprendre de façon plus large que le terme "transport".

Par "distribution", on entend: le transport pour le compte de tiers des produits avec les activités financières et commerciales qui y sont indissociablement liées comme, par exemple, le traitement des commandes (prise et confirmation des commandes), la préparation des envois, la planification de la

livraison, la facturation et les autres formalités administratives et le suivi, assumés et effectués par l'entreprise.

Date : 2016.06.15